

elle veut le relever. Elle était très riche; elle demande à la supérieure générale la permission d'employer un peu d'argent à ce pieux usage. On voit deux choses dans ce fait si touchant, qui résultent aussi de la règle: les religieuses gardaient leurs propriétés, mais elles ne disposaient pas de leurs revenus.

J'ajoute qu'elles prenaient l'engagement moral d'enrichir la communauté. Sans doute, dans Picpus on se proposait et on accomplissait de bonnes œuvres. M^{me} Berryer en a parlé de manière à empêcher qu'on le contredise ou même qu'on en parle après lui.

Mais on visait à s'étendre par la richesse collective et la puissance réelle que donnent de grandes possessions. C'est l'esprit inévitable des communautés, et cet esprit est une des raisons qui ont amené l'intervention de l'autorité civile pour les contenir dans des limites.

De tout cela je conclus, que M^{me} de Guerry a dû, outre son apport, outre ses revenus qui pas-aient, en vertu de la convention à l'être collectif, elle a dû, dis-je, donner une partie de sa fortune à la communauté de Picpus.

De cette présomption, très-générale, je passe à des présomptions spéciales. M^{me} de Guerry a suivi la règle; eût-elle administré sa fortune et celle de M^{me} de Viart, il n'est pas permis de croire qu'elle l'ait fait contrairement à la règle.

En 1848, elle demanda à M^{me} de Viart, la supérieure générale, la permission de donner une nappe et une garniture d'autel à une chapelle; d'un autre côté, elle était généreuse et charitable. M^{me} de Viart l'écrivit: elle était la providence temporelle de la communauté. Elle n'avait pas de parents proches; elle n'était pas gênée comme la sœur Amélie de Gouvello, supérieure de Nantes, pour vendre ses biens de Vannes, sous les yeux de sa famille. Mais tout cela ne donna pas de résultat précis ni même approximatif pour les capitaux dont elle a fait profiter sa chère communauté.

Il faut chercher ce résultat dans les documents du procès. Ici, je ne peux pas m'empêcher de blâmer comme homme, la prudence qu'a déployée M^{me} de Guerry pour avoir ces documents. Elle les a pris ou fait prendre, pour la plupart, à cette communauté dont elle se retirait. Voulu lui faire la guerre, elle a emporté les armes qui servaient auparavant à des combats communs. Mais c'est là une affaire de loyauté, et je n'ai pas le temps de m'y arrêter beaucoup.

Voyons ces documents, parcourons-les dans un ordre chronologique. 1^o Commençons par Rennes, c'est le pays de M^{me} de Guerry; elle y vivait en 1817 dans une profonde et religieuse tristesse; son mari avait été tué en 1815 dans une de ces guerres qu'il vaut mieux regretter que fêter; elle vivait avec son beau-père et sa belle-mère, aussi pieux qu'elle. Ils connaissaient la congrégation de Picpus; ils désirent avoir à Rennes des sœurs de cette communauté; M^{me} de Guerry y achète une maison pour les recevoir et la paie, si je ne me trompe, 23,000 fr., en août 1818; elle la paie de ses deniers: c'est sa belle-mère qui l'annonce à M^{me} Aymer de la Chévalerie et qui lui écrit: « C'est ma fille qui a payé, c'est-à-dire elle que vous devez. » D'ailleurs, cela résulte encore d'une lettre écrite à la date du mois de mai 1818 par M^{me} Aymer de Guerry; je la résume en maintenant le texte: « Nous irons à Rennes. Vous nous avez acheté une maison. Voyez s'il convient d'en parler à l'évêque et de demander au préfet l'exemption des frais de vente. J'aime mieux l'incognito. De qui me flatte le plus dans cette affaire, c'est qu'après avoir témoigné tant d'intérêt à l'œuvre de Dieu, vous y prendrez un jour une part plus particulière. »

2^o Un peu après, en 1821, elle emmena en deux fois 48,000 fr. à M^{me} Aymer, 4,000 fr. d'abord, puis 44,000 fr. « Cela décidera, lui écrit le 17 février 1821 M^{me} Aymer, l'établissement de Montague; nous manquons d'argent, etc. »

3^o Quant à Château-dun, la communauté y acheta le 7 juillet 1834, le lieu dit le Paradis, délicieuse propriété. La vente est faite à Henriette Courdin, absente, et c'est son frère, Auguste Courdin, ancien magistrat, qui accepte pour elle, moyennant 90,000 fr. payables moitié tout de suite, moitié en 1849. M^{me} de Guerry dit: « c'est moi qui ai donné cet argent. » Voici ses preuves. Un bordereau d'agent de change du 23 juillet 1834, constatant la vente à M^{me} Courdin de 1,300 fr. de rentes 5 p. 400, une lettre indiquant qu'en 1849, au moment de leur paiement, on a vendu pour la faire et avec perte, une autre inscription de rente. Ce n'est pas la certitude, mais c'est très probable; et en lisant ce qu'a écrit M. Courdin, on est certain que au moins M^{me} de Guerry a dans cette occasion fait une libéralité importante à la communauté. M^{me} de Guerry se dévouait, dit-il, d'une manière particulière à la réussite de Pentreprise, et ce serait l'attribuer que d'indiquer seulement ici l'étendue de son dévouement en cette circonstance. »

4^o Saint-Servan en 1833. L'extrait des livres du banquier Leray crée une très forte présomption. La lettre dans laquelle il est dit que Dieu se servira pour l'acquisition de cette maison de Sainte-Anne, de son bon instrument sœur Esther, ajoute encore à cette présomption.

5^o Pour Chartres, il n'y a que la note de M^{me} de Guerry; elle n'est pas sans force. On pourrait la compléter, entendre M. Teysier, M^{me} de Guerry figure au contrat.

En juin 1842, elle emprunte 43,000 francs; les fait-elle entrer dans la communauté?

En 1843, elle a emprunté 43,000 francs de MM. Dauchez-Hémar. De 1840 à 1846, elle envoie beaucoup d'argent à Nantes. Le 28 octobre 1841, sœur Amélie la remercie de ses 8,831 francs, et le 20 octobre, M^{me} de Guerry les a déposés chez le banquier de Paris. Le 8 juin 1842, elle fait un envoi de 12,904 fr. 80 c. C'est à cette occasion que sœur Amélie est prête à vendre ses biens à Vannes; mais à cause de ses parents, elle le pourra difficilement.

Je crois que M^{me} de Guerry a donné ces sommes parce qu'elle le dit; si elle mentait en cela, elle serait la dernière des femmes. Mais voici, messieurs, une base équitable de ces libéralités: elle écrit en 1843 à l'archevêque de Paris, à propos des reproches faits à la supérieure générale et à elle sur l'administration de la communauté. Elle dit que M^{me} de Viart a donné 400,000 francs, elle-même 2 ou 300,000 francs. C'est la vérité.

Depuis, elle a donné des sommes sans importance qui, suivant moi, peuvent sans injustice se confondre avec ses revenus, sur lesquels je m'expliquerai plus tard.

Nous voici donc en présence de la grande question de droit que le procès soulevé.

Des deux côtés, elle a été traitée avec éclat, mais elle n'est pas épuisée. Il s'agit de dire quelles sont aujourd'hui les conséquences du défaut d'autorisation d'une communauté religieuse. Voyons d'abord le passé d'un peu plus près qu'on ne l'a vu jusqu'ici; voyons s'il est vrai qu'à Rome, sous les princes chrétiens, comme avant eux, en France, sous Charlemagne comme sous Louis XIV, des communautés religieuses ont pu acquérir, posséder, vivre civilement, sans la permission expresse du prince; voyons aussi les causes de la prohibition et jugeons des effets. Cette étude, rendue plus nécessaire encore par l'éclatant examen que M^{me} Berryer a fait dans l'histoire, ne résoudra pas le procès, mais elle l'éclairera beaucoup.

Je ne veux dire qu'un mot du droit romain avant les empereurs chrétiens. La loi politique et civile n'y reconnaît pas les sociétés particulières formées sous prétexte de religion et de politique. On les considère comme des faits illicites, et s'il arrive qu'un des associés les signale comme fit Oëbutius (1), on les poursuit extraordinairement.

Elles ne peuvent aux yeux de la loi civile ni acquérir, ni posséder.

Sous les empereurs chrétiens, voici le droit qui s'établit. Je laisse parler à ce sujet un grand magistrat, l'avocat-général Denis Talon. Il résume très bien dans son livre de l' *Autorité des rois*, le droit public de cette époque:

« La manière d'acquérir la propriété est civile ou naturelle, civile quand elle consiste en contrats ou en quelque autre acte légitime, qui produit une action selon les lois. Naturelle quand elle ne consiste qu'en voie de fait, comme à prendre, à recevoir naturellement et corporellement ce qu'on nous donne. « La capacité d'acquérir est de même civile ou naturelle. La civile est celle qui est nécessaire pour acquérir par les voies civiles, comme par succession, par testament ou par d'autres actes semblables, et tout le monde n'a pas cette capacité: les esclaves, par exemple, ne l'avaient pas par le droit romain; une religieuse ne l'a pas non plus parmi nous. « La capacité naturelle est celle d'acquérir par les voies naturelles, celle-ci est commune à tous les hommes. « Pendant les trois premiers siècles, l'église ne possédait

aucun héritage, elle ne pouvait même acquérir, pour lors, par les voies naturelles; car les empereurs, la mettant au nombre des collèges et des communautés (à qui il était défendu d'acquérir), ne souffraient pas qu'on fit des donations, ni des institutions d'héritiers en sa faveur.

« Constantin fut le premier empereur qui rendit les églises capables d'acquérir. Cette capacité fut souvent modifiée par la loi: d'où résulte un principe important dans notre matière, c'est à savoir que la capacité d'acquérir et de posséder des biens temporels, lui vient tout entière de la concession et de la liberté des empereurs et des rois. « Saint Augustin le reconnaît par ces paroles: « Otez le droit des princes temporels, qui osent dire: Cette maison, ce fief, cet esclave est à moi? Prenez donc garde de ne point dire: Qu'ai-je à faire, qu'ai-je de commun avec les rois? car c'est par le droit des rois que vous tenez vos possessions. » « Grégoire de Tours atteste que Chilpéric fit une loi pour empêcher de faire l'église son héritière. « Suivant les formules de Marculphe, l'église ne pouvait recevoir ni posséder que sous l'aveu de la puissance séculière. « Sous la troisième race, le chapitre d'Evreux obtint une permission du roi pour avoir la liberté d'acquérir seulement pour 60 livres d'héritage. »

Cette citation nous conduit à Charlemagne. J'ai peut-être mal saisi, dans l'état du discours, la pensée de M^{me} Berryer; mais il me semble qu'il a voulu Charlemagne d'avoir donné la main à l'église, et qu'il a marqué à cette date l'étroite et belle alliance de la royauté et de l'église. Rien n'est plus vrai, et si je ne le répète pas, c'est pour ne pas effacer le beau langage qui l'a exprimé.

Charlemagne avait toutes les grandeurs; c'était un grand théologien. Il a fallu un volume pour indiquer toutes ses fondations littéraires; il a ouvert des écoles auprès des cathédrales et dans les monastères de l'une et l'autre France; il écrivait aux chefs spirituels des évêchés et des monastères qu'ils devaient joindre à la pratique des lettres canoniques toutes les études qui contribuent au développement des intelligences. Son âme était religieuse comme toutes les grandes âmes. Il disait aussi dans cette lettre, adressée aux abbés de la Gaule, une chose que M^{me} Berryer me permettra bien de répéter: « C'est plaire à Dieu que de bien vivre, mais c'est lui plaire aussi que de bien parler. » Ce prince maintient dans un capitulaire le principe de droit public qui défendait aux communautés ecclésiastiques de recevoir des dons sans son aveu.

Mais le droit public de la France, que Denis Talon résume en disant: « Nous tenons pour maxime que l'on ne peut sans permission expresse du roi instituer des communautés, ni des confréries nouvelles, encore que ce ne soit que pour faire des prières, » se dessine déjà plus nettement dans l'édit de 1629.

M^{me} Berryer vous disait que c'était une pensée de protection pour la religion et pour la profession religieuse qui avait amené cet édit. Il vous rappelait que Richelieu poursuivait l'hérésie avec cette ardeur que le sang même n'arrêtait pas.

Mais il faut lire l'édit; on y trouve sans doute une pensée de respect et de protection pour la religion, des précautions contre le protestantisme. Mais on y trouve une pensée politique, une pensée de haut et d'efficace police; on y trouve en germe les pensées de sagesse, d'ordre public, d'intérêt bien entendu de la religion qui dicteront exclusivement l'édit de 1666. Ce n'est pas contre l'église que l'on veut agir, on veut ramener à l'autorité du prince, des sociétés qui s'en éloignent, qui se font une vie à part, pleine de difficultés, qui encombrant le Parlement de leurs procès: on veut avoir l'œil sur elles. Je rappelle que le signataire de cet édit fut le garde des sceaux Michel de Marillac, qui fonda le couvent des Carmélites.

Mais, messieurs, toute la doctrine des légistes français, la loi publique de cette matière est dans l'ordonnance de 1666. « Les rois nos prédécesseurs, dit Louis XIV, ont jugé combien il était important à l'Etat et au bien de leur service qu'il ne se fit dans leur royaume aucun établissement de maisons régulières ou communautés sans leur autorisation. Il y a eu de temps en temps des ordonnances pour maintenir un règlement si juste, si nécessaire, si utile; on s'y est d'abord soumis, mais pendant la longueur des dernières guerres, et durant notre minorité, plusieurs maisons se sont formées sans notre autorité par la connivence ou négligence de nos officiers. En beaucoup de lieux, elles possèdent la meilleure partie des terres et des revenus; en d'autres, elles subsistent avec peine et sont obligées d'abandonner leurs maisons à la poursuite de leurs créanciers; c'est un grand scandale pour l'Eglise et un grand dommage pour les familles. J'ai résolu d'empêcher qu'il n'en soit établie aucune sans ma permission; et de l'avis du duc d'Orléans et des autres princes, j'ai décidé qu'il ne s'en élèverait aucune, même sous prétexte d'hospices. Il faudra des lettres-patentes enregistrées au Parlement dans les bailliages, sénéchaussées, etc., sur les conclusions des procureurs-généraux.

« En cas d'opposition, on devait en donner avis au roi, et cette opposition était suspensive. Les lettres-patentes portaient l'avis de l'évêque diocésain, et un procès-verbal contenant l'avis des maires, échevins, etc. Tout établissement formé sans ces garanties est déclaré illicite, fait sans pouvoir, au préjudice de l'autorité royale et des lois du royaume. Le roi les déclare incapables d'ester en justice, de recevoir don et legs de meubles et immeubles et de tous autres effets civils, comme aussi toutes dispositions tacites ou expresses faites en leur faveur, nulles et de nul effet, et les choses par elles acquises ou données, confisquées aux hôpitaux généraux des lieux. Les évêques sont rendus responsables sur leurs biens des dettes contractées par ces communautés illicites. Les baillis, maires, substitués des procureurs généraux qui auraient souffert leur établissement, sont déchus de leurs fonctions.

« Enfin, le roi révoque toute autorisation générale, et déclare incapables d'en obtenir jamais les établissements qui se seraient formés sans en avoir obtenu. Cette ordonnance porte la signature du chancelier Séguier, l'ami des Jésuites. Ce n'est pas le temps de l'irreligion; on marche à la révocation de l'édit de Nantes. Le roi est, si l'on veut, l'évêque extérieur, comme dit Fénelon. Mais la loi politique est bien claire et bien formelle. La prohibition est absolue; l'ordre public anéantit les communautés non autorisées.

« Le pouvoir civil a les meilleures raisons pour ne pas permettre qu'à son insu et peut-être contre lui se forment ainsi des sociétés collectives, riches, puissantes, difficiles à gouverner, et qui gênent la circulation des biens dans les familles.

« Si cette ordonnance avait besoin d'être complétée, elle le serait par une consultation de Cochin donnée au roi en 1727. « Un arrêt du conseil du 19 avril 1827, nomma une commission composée de prélats et de maîtres des requêtes de l'hôtel du roi, pour examiner des mémoires qui lui avaient été présentés pour le soutien et le rétablissement des maisons et communautés de filles religieuses.

« Quoiqu'il semblât ne s'agir que du besoin pressant des maisons religieuses qui se trouvaient hors d'état de subsister, et de les reconstruire, le roi a voulu que la situation de chaque communauté de filles religieuses lui fut connue, principalement par rapport aux maisons qui avaient été établies dans le royaume sans lettres-patentes, au préjudice des défenses portées par les déclarations du 12 novembre 1629 et du mois de décembre 1666.

Cochin, dont on je ses panegyristes a dit: qu'il avait fourni une longue et laborieuse carrière, exempté du reproche d'avoir traîné une doctrine désavouée par la religion, répond en ces termes:

« Sur le projet d'éteindre une partie de ces monastères, en quoi paraît résider la plus grande difficulté de l'affaire, du moins quant à l'exécution, on écarte de ce mémoire tout ce qui sert à établir combien cette multitude de communautés de filles est nuisible dans le royaume... »

Sur la quatrième question, on croit que le roi peut, de sa seule autorité, ordonner la suppression des communautés qui se sont établies depuis 1666 sans lettres-patentes, au préjudice de la déclaration solennelle qui le défendait; on croit même qu'il est d'une extrême importance d'user de fermeté dans cette occasion, soit pour maintenir le respect et la soumission qui sont dus aux lois émanées de la sagesse et de l'autorité suprême du roi, soit pour empêcher qu'on y contrevienne à l'avenir, et afin que l'exemple de rigueur que l'on aura donné en cette occasion puisse rétenir ceux qu'un faux zèle est capable d'entraîner contre l'intérêt de l'Etat et de l'Eglise.

On ne voudrait donc pas faire regarder le défaut de lettres-patentes comme un simple motif de suppression, mais comme une raison qui permet d'anéantir tout d'un coup ces communautés, ou plutôt de juger qu'elles n'ont jamais existé. Tout ce

qu'on pourrait faire, est que celles qui auraient un revenu suffisant pour se soutenir et que le roi croirait d'ailleurs utiles, pourraient être rétablies par des lettres-patentes particulières. Mais il est très important de tenir la main à l'exécution exacte et rigoureuse de la déclaration de 1666.

La seule difficulté à cet égard est de savoir à qui on applique les biens de ces communautés, que l'on jugera n'avoir jamais été établies. Le roi pourrait les appliquer à d'autres communautés qui sont dans le besoin, à moins que les familles de ceux qui les ont dotés ne soient en droit de les réclamer, auquel cas, il est juste de leur conserver leur action; les donations qui ont été faites étant manifestement nulles par l'incapacité des prétendues communautés qui ont accepté.

Il serait juste néanmoins que les filles qui ont été admises à profession dans ces communautés trouvent toujours leur subsistance sur les revenus, ce qui serait facile en les transférant dans d'autres communautés, où on leur paierait des pensions sur ces revenus.

Cet avocat n'était pas irréligieux; c'est lui qui dit à une dame qui, au sortir d'une audience, lui disait qu'elle l'adorait si on était au temps du paganisme: « Heusement, madame, nous sommes au temps du christianisme, où l'homme ne possède rien dont il puisse s'approprier le mérite. »

L'opinion des jurisconsultes est unanime. Domat, le plus religieux esprit, la formule en termes élevés et péremptores. En 1740, Bouatier, professeur de droit français à Toulouse, celui qui a si bien parlé de la vie religieuse, la résume ainsi:

« Tout ce que l'on exige pour la validité des institutions et autres libéralités faites à des communautés, c'est qu'elles soient établies en vertu de lettres-patentes de Sa Majesté bien et dûment vérifiées. Toute compagnie en France étant regardée comme un corps illicite et incapable de participer aux effets civils, si elle n'est approuvée par le roi. Je passe rapidement sur l'édit de 1749. C'est, comme on vous l'a dit, principalement une loi d'économie politique faite contre les établissements de main-morte.

Cependant, je viens vous faire remarquer deux dispositions de cet édit: l'article 9 d'abord. « Nous voulons, y est-il dit, que tous les actes et dispositions qui pourraient avoir été faits en leur faveur directement ou indirectement, par lesquels ils auraient acquis des biens de quelque nature que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, soient déclarés nuls, sans qu'il soit besoin d'obtenir des lettres de rescision contre lesdits actes, et que ceux qui se seront ainsi établis, ou qui auraient été chargés de former ou administrer lesdits établissements, soient déchus de tous les droits résultant desdits actes et dispositions... »

L'article 10 ajoute: « Les enfants ou présomptifs héritiers, même du vivant de ceux qui auront fait lesdits actes ou dispositions, sont autorisés à réclamer les biens par eux donnés ou aliénés. Voulons qu'ils en soient envoyés en possession pour en jouir en toute propriété, avec restitution des fruits et arrérages à compter du jour de la demande; laissons à la prudence des juges d'ordonner ce qu'il appartiendra par rapport aux jouissances échues avant la demande. »

La portée générale de toutes ces lois publiques, la cause qui les rattache étroitement à l'ordre public, est ainsi exprimée par Ferrières.

« Comme le roi est à la république ce que l'âme est au corps, il ne se doit rien faire de public dans l'Etat sans la permission de celui qui en est l'âme, le chef, le soutien. C'est pourquoi on a toujours tenu pour maxime indubitable que personne ne peut établir aucune congrégation, corps, collège, communauté, soit pour la religion, soit pour la police civile, sans la permission du prince. »

Voilà le droit ancien: des prohibitions et des déchéances accumulées pour empêcher l'établissement des communautés qui voulaient s'affranchir de l'autorité du prince. On allait jusqu'à la confiscation; on rendait aux héritiers, du vivant de celui qui avait, par une donation ou par un apport, par des dispositions quelconques, enrichi ces établissements. Tel était le but poursuivi par ces lois, qu'on ne peut que louer d'immorale et contraire à l'équité, la justice, en leur nom, être certainement dépouillé de tous biens ces communautés illicites.

Voyons si ce droit a changé. Je suis d'accord avec M^{me} Berryer, il faut interpréter les lois surtout les lois publiques et d'Etat, suivant l'esprit du temps et des institutions. Je ne manquera pas à cette règle de sagesse judiciaire. Je n'ai qu'un mot à dire de 1789; il ne touche à l'ancien droit en cette matière que pour supprimer l'intervention de la loi civile dans l'Etat religieux; il abolit les vœux, c'est à dire que la loi civile cesse de les consacrer et de prêter sa coaction à la loi religieuse, pour les maintenir à les éterniser. Je ne parle pas de 1793. On ne trouve dans cette funeste époque ni le droit ancien, ni le droit nouveau de la France; c'est un chaos de mesures violentes et de contradictions dans la licence. Passons sur cette époque hureusement si courte, et ne lui faisons pas l'honneur de l'interroger quand il s'agit de rechercher des principes de sagesse sociale et politique.

Après la paix faite avec l'Eglise, après le concordat et les articles organiques qui maintiennent l'ancien droit public de la monarchie française, le pouvoir politique renouvelle l'expression de son droit vis-à-vis des communautés religieuses. L'article 4 du décret de messidor XII répète les anciennes prohibitions; c'est le même droit affirmé de la même manière, presque avec les mêmes sanctions. « Nulle agrégation ou association d'hommes ou de femmes ne pourra se former à l'avenir sous prétexte de religion, à moins qu'elle n'ait été formellement autorisée par un décret impérial, sur le vu des statuts et règlements selon lesquels on se proposait de vivre. Nos procureurs généraux les poursuivront même par la voie extraordinaire. »

La Charte de 1814 a-t-elle modifié ce droit? La liberté des cultes a-t-elle détruit toutes ces lois d'ordre public? Non, messieurs; cette pensée n'a pas été celle de la Charte de 1814, non plus que de la Charte de 1830. M^{me} Berryer reconnaît, avec sa haute raison, qu'on ne peut pas faire dans un Etat de petites sociétés politiques et religieuses qui pourraient nuire à la société générale. Si cette vérité, qui est une vérité de droit et d'utilité sociale, avait eu besoin de recevoir un nouvel éclat, les événements politiques qui ont rempli et qui remplissent encore l'histoire contemporaine, le lui donneraient certainement. L'Etat, dont le pouvoir s'exerce si principalement en face de la liberté qui est pour les uns un noble principe et pour les autres un instrument de combat ou d'orgueil, a bien assez à faire de diriger et de contenir des individus; si vous laissez se former et s'étendre des êtres collectifs, ayant un autre but que lui, un but attrayant et dominant que la religion, variable comme la politique, vous reniez la vie de l'Etat trop laborieuse, trop difficile. Il aurait, dîtes-vous, le droit de dissolution; mais chaque acte de dissolution, sous le régime de la liberté, bien entendu, serait une petite révolution, et Dieu sait combien la distance est courte d'une petite à une grande. Aussi, en cette matière, en sommes-nous toujours au régime preventif et à la nécessité de l'autorisation. La grande raison est une raison d'ordre public, les autres raisons sont accessoires: celles qui tiennent à l'immobilité des biens, au dépouillement des familles, etc.

D'ailleurs, le législateur, depuis 1814, a montré constamment l'intention de maintenir ces règles de droit public.

En 1817, il a voulu qu'aucun établissement religieux ne pût se former sans une autorisation donnée par une loi; ce qui va bien loin que le décret de messidor. Les lois, en 1817, se faisaient publiquement, aux deux tribunes. C'était pour l'Etat la plus complète garantie qu'il puisse avoir contre la formation de sociétés contraires à ses intérêts. En 1825, la religion était très favorisée par le prince. Dans les chambres, le gouvernement voulait remplacer la loi par l'autorisation du roi; il n'y put parvenir. La loi repoussa ce projet; elle décida qu'aucune congrégation de femmes ne pourrait se former sans l'avis de l'évêque diocésain, et sans que les statuts eussent été soumis au conseil d'Etat; on fixe la quotité dont les religieuses pourront disposer au détriment de leur famille; on se réserve par ce moyen d'empêcher une trop grande extension matérielle des établissements autorisés; quant aux communautés non autorisées, la loi déclare qu'elles ne peuvent posséder ni acquérir à titre gratuit ou onéreux.

Tout cela ne peut pas être contesté; la vie régulière et civile n'est donnée à une communauté religieuse que par la loi, par l'autorisation, la surveillance et la protection de l'Etat. Mais on nous dit alors, avec une rare puissance de talent et une grande apparence de raison: « Ce que l'Etat tolère peut exister civilement, et l'autorité judiciaire n'a rien à y voir. » Or l'Etat tolère la communauté de Picpus, il la reconnaît tous les jours et la consacre par les services qu'il lui demande et

qu'il en obtient. Ici se sont placés, la Cour s'en souvient, ces magnifiques développements qui nous ont tous émus. On nous a montré ces communautés non autorisées vivant avec l'Etat dans les meilleurs rapports, le servant dans les plus grands dangers, au-delà des mers, chez les peuplades barbares, dans les champs de bataille, à côté ou plutôt devant nos soldats, etc.

Mais par là la loi n'est pas brisée. Pourquoi faut-il que cette alliance, si belle dans les faits, ne se contracte pas avec la loi? Pourquoi, si l'Etat se sert de ces communautés pour le bien, ces communautés ne lui demandent-elles pas son autorisation pour avoir sa protection et ses garanties? Pourquoi vis-à-vis d'un Etat si bienveillant choisit-il pour précaire, vivre de tolérance, s'exposer à toutes les fraudes attendues et la plus étrange?

Je comprends tout le parti qu'on peut tirer de la tolérance de l'Etat et de sa collaboration avec une communauté non autorisée pour le bien public.

Mais entre les mains de l'Etat, une loi d'ordre public est un meurtre; l'Etat ne peut pas se servir. Pour l'autorité judiciaire, c'est un principe dont elle doit tirer les conséquences. Chacun a son rôle dans ce grand manège des affaires humaines. Chacun a son rôle à jouer dans la vie publique. C'est à l'Etat de vous placer quelquefois à une telle hauteur, qu'en craignant les dangers qui s'attachent à l'inexécution des lois, vous la magistrature n'a-t-elle pas hésité à faire vivre au profit des intérêts individuels, ce principe et cette loi d'ordre public.

Vous avez dit dans un arrêt du 20 mai 1831, sous la présidence de M. Troplong, et sur la plaidoirie du regrettable Failex: « L'Etat est intéressé à ce qu'il ne se forme pas sans concours des corporations de cette espèce (il s'agit des Carmélites de la rue de Vaugirar), dont la nature est de se perpétuer, et qui se placent dans une position particulière, soit par leur but et leurs règles intérieures, soit par l'immobilité et l'accumulation de leurs propriétés. » Vous avez brisé une donation en disant, par application d'une loi d'ordre public: « Cette personne morale n'ayant pas d'établissement légal, manque de capacité pour recevoir. »

Sans doute, messieurs, l'anéantissement d'un contrat à une disposition au profit de celui-là même qui l'a librement faite, peut froisser l'équité. Mais c'est la conséquence presque inévitable d'une nullité d'ordre public. L'ordre public ne s'occupe pas de celui qui profite des nullités qu'il prononce. Voyez en matière d'offices: la convention est libre, le prix contracté peut être équitable; il est rendu avec les fruits, au nom et dans l'intérêt de l'ordre public.

Maintenant la manière dont une communauté religieuse a reçu, est-elle un obstacle à ce qu'elle restitue?

Non. Dès que les apports de M^{me} de Guerry ont le caractère d'une libéralité, et ils sont trop importants pour n'avoir pu ce caractère, ils constituent des dons manuels, que l'ordre public anéantit, non pour elle, mais pour lui, non pour M^{me} de Guerry, mais contre la communauté illicite, qui ne peut pas recevoir.

La manière dont l'avantage est fait ne change pas le droit. M. de Vatimesnil le dit très bien dans la consultation qu'il a donnée:

« D'après les lois françaises et la jurisprudence constante des Tribunaux, toute donation ou avantage quelconque en faveur d'une congrégation religieuse non reconnue par l'Etat est radicalement nulle, comme faite à un être collectif frappé d'incapacité. Cette nullité est considérée comme étant d'ordre public; elle peut être invoquée par toute personne ayant intérêt à s'en prévaloir, et cela sous quelque forme que la donation (ou avantage) ait eu lieu. »

Je n'ai plus qu'un mot à dire des revenus. Ils ne doivent pas être restitués; il serait étrange qu'ils fussent devenus pour M^{me} de Guerry des capitaux; elle les a dissipés directement ou indirectement, par les mains de la communauté ou par la sienne, qu'importe. Toutes ces sœurs qui n'avaient rien vu de ces revenus, les enfants pauvres lui doivent l'éducation; on peut supposer qu'ils ont tous servi à l'aumône. Messieurs, l'équité domine le droit, *summum jus, summa injuria*. Oui, le Tribunal a eu raison sur ce point; il serait contraire à l'équité que M^{me} de Guerry retrouvât ces revenus employés à des consommations par elle; et quel bien aurait-elle donc fait? Elle ce, d'ailleurs, on ne lui a rien donné en échange de ses revenus? Le monde lui eût donné de périssables joies; elle a passé à Picpus les meilleures années de sa vie; elle a mangé en commun les fruits de ses domaines; c'est de l'ingratitude de vouloir les demander.

Je vous ai dit que la loi serait ma seule cliente. J'ai tenu parole. Je n'ai parlé que pour elle. Puis-je avoir parlé autrement? Le résultat dépasserait mon attente; si j'avais fait autre, en l'expliquant, cette loi civile à laquelle nous devons tous obéissance. Je voudrais qu'on l'aimât, non par un motif d'intérêt ou de colère, comme M^{me} de Guerry, mais pour elle-même.

Elle n'est pas malveillante pour la religion; elle la protège, elle ne regarde jamais dans les consciences, mais elle a besoin de connaître les actes des citoyens dans l'intérêt public. Cette loi pas par inimitié qu'elle exige que les communautés religieuses viennent à elle. Elles n'ont donc pas de bonnes raisons pour ne pas venir. Réunis, nous ne sommes pas trop forts contre l'ennemi commun; puisque vous faites le bien et que vous l'aimez, donnez, dans une société troublée par la dissolution, l'exemple de la soumission aux lois.

Sous le bénéfice de ces observations, nous estimons qu'il a lieu d'infirmer la sentence des premiers juges.

Ces conclusions remarquables ont captivé pendant deux heures et demie l'attention de la Cour et du public. La cause est continuée au lundi 1^{er} mars pour la prononciation de l'arrêt.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.)

Présidence de M. Gauthier de Charnacé. RAPPORT A SUCCESSION. — COHERITIERS FAILLIS. — SOLIDARITÉ.

Art. 829 du Code Nap. est absolu et ne souffre aucune exception, même en faveur de la faillite.

En conséquence, le cohéritier failli est tenu de rapporter en moins prenant les sommes dont il est débiteur envers la succession.

Les sieurs Pierre et Louis Clermont étaient débiteurs solidaires vis-à-vis de leurs père et mère d'une somme de 40,000 francs, à raison de la cession à eux faite par ces derniers de la fabrique de bronzes qu'ils exploitaient. Deux ans plus tard, Pierre Clermont acquit la part de son frère et se chargea de tout le passif, sans que Clermont père intervint à l'acte pour décharger son fils Louis de sa solidarité.

En 1845, 18,400 francs étaient encore dus sur la vente de fonds. A cette époque, Pierre Clermont tomba en faillite et n'obtint pas de concordat.

La dame Clermont mère est morte en 1857. Au moment de son décès, sa succession était créancière, à raison de la vente dont il vient d'être question, de la somme de 12,834 fr.; 5,666 fr. avaient été payés par la faillite.

Un projet de liquidation a été fait; le syndic de la faillite de Pierre Clermont critique un article par lequel Louis Clermont 9,300 fr., et par Pierre Clermont 3,534 fr. par la faillite, celle de 9,300 fr.

M^{me} Malapert, au nom du syndic de la faillite, sou tient quant aux dettes, le rapport en moins prenant équivalent à une compensation, et que la loi ne permet pas au débiteur failli d'opposer la compensation.

L'avocat invoque à l'appui de ce système l'opinion de Renouard et la jurisprudence constante de la Cour de cassation. Il cite notamment des arrêts du 22 août 1843, du 21 février 1847 et du 17 août 1850.

M^{me} Malapert critique le projet de liquidation, en ce qu'il est contraire aux principes de la solidarité, il n'a pas été condamné le sieur Louis Clermont à rapporter intégralement les intérêts la somme de 12,834 fr.; sauf son recours contre la faillite.

(1) M. Dupin a raconté après Titc Live le procès fait à la communauté politico-religieuse des Bacchanales.

M. Andral, au nom de M. Louis Clermont, fait remarquer que l'article applicable à l'espèce est l'article 829 du Code Napoléon, dont les termes sont absolus. Aucun texte de loi ne dispense le failli du rapport. Une telle exception, d'ailleurs, si elle existait, serait contraire à la loi de l'égalité en matière de partage.

Le Tribunal a statué sur la question particulière que nous venons d'exposer de la manière suivante :

Le Tribunal : En ce qui touche le rapport de la somme de 3,634 francs imputée par le failli de Clermont jeune, Attendu, en droit, que l'égalité est de l'essence des partages ; qu'aux termes de l'art. 829 du Code Napoléon, le co-héritier qui vient à une succession est tenu de rapporter à la masse tous les dons qui lui ont été faits et les sommes dont il est débiteur ; Attendu qu'au moment de la faillite de Clermont jeune la somme de 48,000 fr., solde du prix de la vente du fonds de commerce, a été partagée entre son frère et lui, et que, par suite des dividendes payés, sa part a été réduite à celle de 3,634 fr., chiffre auquel a été fixé le rapport ; Attendu qu'il n'existe à cette obligation de rapport aucune exception en faveur du failli ; qu'il y est soumis comme tout autre héritier venant à la succession ; que ce n'est point là une compensation qui est opposée au failli, mais une restitution en moins prenant de ce qu'il a touché ou de ce dont il est débiteur ; Attendu que la solidarité de la dette ne change rien à la situation des débiteurs ; qu'aux termes de l'art. 1213 du Code Napoléon, elle se divise de plein droit entre eux, et qu'ils n'en sont tenus chacun que pour leur part et portion, le bénéfice de la solidarité ne pouvant être réclamé que par le créancier au profit de qui elle a été stipulée ; Attendu, sous un autre rapport, que Clermont jeune n'est qu'en état de contrat d'union, qu'il n'a obtenu aucun concordat de ses créanciers, qu'il ne peut dès lors exciper de l'abandon qui lui aurait été fait d'une partie de sa créance ; Par ces motifs : Débouté les demandeurs de leurs fins et conclusions, homologues le procès-verbal de liquidation, etc., etc. ; Condamne Louis Clermont et les syndics de la faillite Pierre Clermont aux dépens.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FÉVRIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, recevra le mardi 23 février et les mardis suivants. Les trois chambres de la Cour de cassation se réuniront en audience solennelle après-demain mercredi, à onze heures précises du matin, pour procéder à l'installation des magistrats récemment promus, dont nous avons annoncé la nomination. Immédiatement après cette réception, les chambres réunies s'occupent du jugement des affaires suivantes, qui sont à leur ordre du jour : 1° Deux pourvois du commissaire de police de Roquevaire (Bouches-du-Rhône) contre deux jugements du Tribunal de police de ce canton du 29 décembre 1856 (affaire dite des Omnibus de Marseille) ; 2° Un pourvoi des pharmaciens d'Angoulême contre un arrêt de la Cour impériale de Poitiers (chambre correctionnelle) du 7 mai 1857, rendue entre les demandeurs et M. le docteur Moreau (vente de remèdes homœopathiques). — La conférence des avocats, sous la présidence de M. le bâtonnier, assisté de M. Rivolet, a décidé aujourd'hui la question suivante : « La femme mariée sous le régime dotal, peut-elle disposer de ses biens par institution contractuelle, en faveur des personnes autres que ses enfants ? » Le rapport avait été représenté par M. Paucellier, secrétaire. M. Merlin a soutenu l'affirmative ; M. Doucet la négative. M. Rolland a rempli les fonctions de ministère public, et a conclu en faveur de la négative. La conférence consultée par M. le bâtonnier a adopté la négative. Lundi prochain, la conférence décidera la question suivante : « Dans le cas de vente à terme d'effets publics, quand l'opération est fictive et rentre dans la catégorie des jeux de bourse, l'acheteur peut-il exercer l'action en répétition contre l'agent de change à qui les fonds ont été remis ? » Le rapporteur est M. Desjardins, secrétaire. — Le Tribunal de commerce de la Seine, présidé par M. George, sur la demande de M. Pienne, l'un des actionnaires de la société des caisses d'escompte Prost et C^o, considérant que le sieur Prost a disparu, qu'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société et de nommer un liquidateur, a déclaré ladite société dissoute et a nommé pour liquidateur M. Dubrut, avec les pouvoirs d'arbitrage (audience du 22 février). (Plaidants, M^{rs} Bordeaux, agréé de M. Pienne, et M^{rs} Bellenze, agréé de M. Franquin, administrateur de la société, qui a déclaré s'en rapporter à la justice). — Si l'on prenait à la lettre la plainte de la fille Voisin, ouvrier imprimeur, qui a comparu devant la police sous prévention de violation de domicile seulement, les actes commis sur la personne de la plaignante n'ayant pas paru avoir le caractère qu'elle leur avait donné.

Voici les faits : La plaignante habite avec un garçon boulanger qui, comme tous les gens de sa profession, ne travaille que la nuit, en sorte que la demoiselle couche seule. Or, le 16 décembre, entre minuit et une heure, elle entend frapper à la porte de sa chambre. « Qui est là ? » s'écrie-t-elle en se réveillant en sursaut. — Ouvrez, lui répond une voix qu'elle ne connaît pas. Elle refuse. — Ouvrez, au nom de la loi, dit alors la voix, c'est la police ; si vous n'ouvrez pas, je fais enfoncer la porte par un serrurier. »

A cette menace, la pauvre fille, tremblante, passe un jupon et court ouvrir la porte ; entrent, alors, deux hommes qu'elle ne connaît pas, l'un qui ne tenait rien, comme le quatrième du convoi de Marlborough, et l'autre qui tenait une chandelle.

Le premier était le nommé Chevalier : « Nous sommes de la police, répète-t-il, et je vais vous emmener à la préfecture. — Moi ? s'écrie la malheureuse fille. — Oui, vous ; cependant, écoutez, je ne suis pas dans l'usage de faire de la peine aux dames et tout peut s'arranger. Retirez-vous, » dit-il à celui qui tenait la chandelle ; celui-ci, obéissant à l'invitation, pose sa lumière sur un meuble et se retire. La femme ouvrait des yeux égarés et se disait : « Mon Dieu ! qu'est-ce que tout cela signifie ? »

Son compagnon parti, Chevalier ferme la porte, met la clé dans sa poche et se met en devoir de retirer ses bottes ; il paraît même (ceci est un détail de déposition) que ses bottes étaient trop étroites ou qu'il avait les pieds enflés, car il mit au moins vingt minutes à retirer ses chaussures, et ce en blasphémant comme un païen, et la fille de continuer à se dire : « Mais, mon Dieu, qu'est-ce que tout cela signifie ? »

Les bottes retirées, Chevalier quitta son paletot, puis son gilet, puis sa cravate, enfin tout ce qu'on quitte pour se mettre au lit, et il s'y mit ; après quoi, il enjoignit à la fille Voisin de venir l'y rejoindre, et elle, qui comprend enfin, cesse de se dire : « Mais, mon Dieu, qu'est-ce que cela signifie ? »

Elle prétend que Chevalier tira un couteau-poignard et l'en menaça, qu'elle eut peur et qu'elle céda à la peur.

Bref, une heure et demie après, elle engageait Chevalier à se retirer, dans la crainte du mitron, qui pouvait arriver, désir auquel notre homme obtempéra.

Il était temps ; peu après, le boulanger arrivait et apprenait ce qui s'était passé de la bouche même de la demoiselle éplorée.

Tels sont les faits auxquels Chevalier et André ont à répondre. Le premier ne s'est pas avisé de la qualité d'agent de police ; il attribue les faits racontés plus haut à sa passion désordonnée pour la plaignante.

Quant à André, il dit être étranger à tout cela ; il a éclairé son ami et voilà tout.

Le Tribunal a condamné Chevalier à deux mois de prison et 16 fr. d'amende, André à un mois et 10 fr.

— C'est chose touchante que la parfaite bonne foi avec laquelle Joseph Cassabois, un jeune blondin à la physiologie heureuse, à la voix douce et caressante, avoue les innombrables méfaits qui lui sont reprochés devant le Tribunal correctionnel.

D. C'est vous qui avez soustrait, au cimetière de l'Est, une paire de flambeaux sur une tombe fermée par un entourage ? — R. Oui, monsieur, le 17 d'août.

D. Deux candélabres dans le cimetière Montmartre ? — R. Oui, monsieur, le 22 de septembre.

D. Des vases dans le cimetière Montparnasse ? — R. Oui, monsieur, le 23 idem.

D. Puis, d'autres fois encore, toujours dans les cimetières, des statues, des boîtes, des coupes, des épingles, des bagues, des bijoux de différents espèces ? — R. Oui, monsieur, c'est bien moi, toujours moi, pas d'autre que moi ; je l'ai dit tout de suite après mon arrestation, je le dirai toujours.

L'explication de cette loyauté judiciaire, si peu habituelle chez ses pareils, est tout entière dans la connaissance profonde de la science du droit que possède Joseph Cassabois à un degré éminent. Fréquentement condamné, et dernièrement à six ans de travaux forcés par la Cour d'assises, pour la plupart des vols ci-dessus rapportés, commis avec les circonstances aggravantes de l'escalade ou de l'effraction, il sait que le surplus de ces vols, pour lesquels il est renvoyé devant le Tribunal correctionnel, n'est que peccadilles et ne peut aggraver la peine prononcée contre lui en Cour d'assises.

Voilà pourquoi le blondin, le voleur des cimetières, comme on l'appelle, est si bénévolement sincère ; pourquoi il fait avec tant de candeur une confession générale ; pourquoi il va avec sollicitude au devant des questions de la justice, et s'offre, comme Iphigénie, en victime obéissante.

La science de Cassabois ne l'a pas trompé. Le jugement qui le condamne à un an de prison ordonne que cette peine sera confondue avec celle de six ans de travaux forcés, précédemment prononcée contre lui.

— On nous signale une nouvelle espèce d'escroquerie qui a fait depuis une quinzaine de jours de nombreuses dupes dans plusieurs quartiers, et notamment dans le faubourg Saint-Antoine et le faubourg Saint-Germain. Jusqu'à ce jour, cette escroquerie a été commise exclusivement au préjudice des industriels (maîtres ou ouvriers) qui se servent habituellement de la lime. L'inventeur, épiant la sortie de ces industriels, se présente, en leur absence, au domicile de chacun d'eux et ne trouvant, comme il l'espère, que la femme ou les enfants, il feint d'être contrarié de l'absence du chef. « Il m'avait chargé, dit-il, d'affûter ces limes que je lui rapporte, et je vous serais très obligé de vouloir bien me payer la façon, car je demeure à l'autre extrémité de la ville, et au prix minime convenu pour chaque lime, il me serait impossible de faire une seconde course sans perte. » Les personnes auxquelles il s'adresse, ajoutant foi à ces paroles et conservant, d'ailleurs, un gage qui leur paraît bien supérieur au prix de façon, s'empressent de solder l'affûteur, qui s'éloigne ensuite. Chaque visite que cet individu fait lui rapporte de 4 à 5 francs en échange d'un paquet de dix ou douze limes

qu'il laisse entre les mains de la personne qui représente l'industriel. Nous n'avons pas besoin d'ajouter que ce dernier n'avait chargé personne d'affûter ses limes et qu'à son retour, en examinant celles qu'on lui a apportées, il reconnaît sur-le-champ qu'elles n'ont aucune valeur et que les 4 ou 5 francs payés en son nom sont une perte nette, qui ne laisse pas, quoique minime en apparence, d'être assez sensible lorsqu'elle doit être supportée, comme il arrive souvent dans cette espèce, par un ouvrier. Tout porte à penser que les nombreuses escroqueries de ce genre ont été commises dans ces derniers temps par le même individu ; mais ce qu'il y a de certain, c'est que c'était toujours sous prétexte d'un travail de réparation de limes confiées par une personne désignée qu'on obtenait la rétribution demandée. La publicité donnée à ces manœuvres coupables, suffira sans doute pour y mettre un terme.

DÉPARTEMENTS.

Haute-Saône (Vesoul). — Voici les nouveaux détails que nous recevons au sujet de l'évasion du 17 février courant, dont nous avons rendu compte dernièrement.

« Grâce aux mesures rapides qui ont été prises, grâce au zèle et à l'activité infatigable des magistrats, comme aussi au concours intelligent de la gendarmerie, force ne peut manquer de rester à la loi. »

« Vingt-quatre heures se sont à peine écoulées et déjà quatre des fugitifs sont arrêtés : ce sont les nommés Guillevet, Perelli, Maraudet et Chaillet, lequel avait passé la nuit chez son ancien maître, auquel il venait encore de voler des habits nécessaires à son déguisement, et une somme de 343 fr. »

Ces quatre évadés ont été réintégrés dans la maison d'arrêt, où ils sont l'objet de la surveillance la plus active. Tout fait supposer que les trois autres fugitifs ne tarderont pas à être placés sous la main de la justice. »

Eure-et-Loir (Chartres), 21 février. — On lit dans le Journal de Chartres :

« Nous avons fait connaître dans un précédent numéro l'arrestation du nommé Dupont, dont nous avions précédemment donné le signalement. Voici les nouveaux détails que nous trouvons à ce sujet dans le Journal de Chartres :

« Nous avons annoncé que le parquet de Châteaudun faisait rechercher activement un dangereux malfaiteur, le nommé Dupont (André-Albert), forçat libéré, signalé comme faisant partie d'une bande de malfaiteurs ; nous avons cru utile de donner en même temps, d'après la Gazette des Tribunaux, le signalement de cet individu. »

« Mardi dernier, M. Menard, receveur des contributions indirectes du canton d'Orgères, se trouvant à Varize dans le cabaret du sieur Chaussidier, vit deux hommes qui dinaient ensemble et dont l'un lui parut ressembler au signalement qu'il avait lu dans le Journal de Chartres ; il en acquit la conviction plus grande encore après avoir relu ce signalement, prévint M. Yvon, maire de Varize, qui se rendit immédiatement à Châteaudun, pendant que lui-même allait prévenir la brigade d'Orgères. »

« Les deux gendarmes Braun et Martineau, de Châteaudun, montent aussitôt à cheval, se rendent à Varize, où ils apprennent que l'individu soupçonné être Dupont et son compagnon de voyage sont partis depuis cinq quarts d'heure au moins pour aller à Dreux. On les avertisse que Dupont est armé, et on leur donne le signalement du cabriolet. Arrivés près de Pontault, ils rencontrent le garde champêtre de Nottonville, qui surveillait la route et leur apprend que ceux qu'ils poursuivent ont encore un kilomètre d'avance. Les deux gendarmes s'élançant à fond de train, atteignent bientôt le cabriolet, et, le pistolet au poing, ordonnent aux deux voyageurs de s'arrêter et de mettre pied à terre, les menaçant de faire usage de leurs armes au premier mouvement suspect de leur part. Intimidés par l'air résolu des gendarmes, Dupont et son camarade, le nommé Bulet, son beau-frère, se laissent arrêter sans résistance. Dupont s'est borné à dire : « Si je vous avais vu venir, vous ne m'auriez pas arrêté, car je me serais sauvé, ou je me serais brûlé la cervelle. » Dupont était porteur de deux pistolets chargés, d'un couteau-poignard, d'un moule à balle, de 25 balles et de plusieurs capsules, plus d'une somme assez importante en or. »

« Sur ces entrefaites, survinrent les gendarmes de la brigade d'Orgères, qui s'étaient de leur côté mis sur la piste du cabriolet, et qui aidèrent leurs camarades de Châteaudun à conduire les deux prisonniers dans cette ville, où ils ont été immédiatement écroués à la maison d'arrêt. »

« Dupont, né à Saint-Avit, est âgé de trente-deux ans, et demeurerait, au moment où la justice a commencé à s'occuper de lui, aux Aides, près d'Orléans. Alphonse Bulet est le beau-frère de Dupont ; il est âgé de trente-quatre ans, né à Marboué, et était garde-moulin chez le sieur Barré, à Cherizy. »

« Nous ne pouvons que féliciter tous ceux qui, par leur perspicacité et leur activité courageuse, ont mis ce redoutable malfaiteur entre les mains de la justice. Bien des méfaits sont attribués à Dupont, même un assassinat ; nous laisserons maintenant l'instruction suivre son cours jusqu'au jour où les débats viendront nous apprendre quel compte la justice a à lui demander. »

ÉTRANGER.

ANGLETERRE. — On lit dans le Times du 22 février : « En conséquence du refus de M. Jardine de mettre l'accusé Bernard en liberté, sous caution, M. Sleight, son avocat, s'est présenté devant M. le juge Whightman pour lui demander l'annulation de cette décision. »

« M. Bodkin, avocat de la couronne, s'oppose à l'annulation demandée. »

« M. Sleight expose que c'est la supposition d'une complicité avec Orsini et consorts qui a décidé le juge à refuser la caution ordinairement acceptée par la Cour en matière de délit (misdemeanour). Mais l'absence absolue

de preuves et la presque certitude qu'il ne s'en produira pas ultérieurement doivent, suivant M. Sleight, faire appliquer les principes habituels de la Cour.

« Le juge dit qu'une semblable demande est tout à fait inusitée lorsque l'accusé a été prévenu qu'il comparaitrait de nouveau devant la Cour. »

« M. Bodkin invoque les précédents, qui sont contraires aux prétentions de M. Sleight ; d'ailleurs, cet avocat ne peut pas savoir quel caractère prendra l'accusation. On ne pourrait adopter ses conclusions que si l'enquête se prolongeait de semaine en semaine, sans apparence de pouvoir établir la culpabilité, ce qui n'est pas le cas. »

« En conséquence, Bernard comparaitra au jour fixé et sera probablement encore ajourné à huitaine, s'il y a lieu. »

CHALES FRANÇAIS.

Mise en vente d'une partie très considérable de CHALES FRANÇAIS à des prix extraordinairement avantageux.

CARRÉS RAYÉS ROSACES, rayures riches, à 40 fr. LONGS PUR CACHEMIRE, dessins très riches, à 175 fr.

37, boulevard des Capucines.

COMPAGNIE LYONNAISE.

Le grand concert qui se donne tous les ans au profit de l'Œuvre des Saints-Anges est fixé au jeudi 23 février prochain, salle Sainte-Cécile, huit heures du soir. Tout le monde sait que nos célébrités musicales prêtent ordinairement leur concours à cette réunion toute charitable. Cette année, on cite pour la partie vocale : M^{rs} Cambardi, M. Solieri, Bussine et Sainte-Foy ; MM. Alard, Bottesini, Ascher et J. Cohen sont chargés de la partie instrumentale. On trouve des billets : à la salle ; chez H. Lemoine, 236, rue Saint-Honoré ; Havand, 20, rue de l'Ancienne-Comédie ; Brandus, 103, rue Richelieu ; Flaxland, 4, rue de la Madeleine ; Meissonnier, 18, rue Dauphine ; Lanet, 16, boulevard Montmartre ; Escudier, 21, rue de Richelieu.

Bourse de Paris du 22 Février 1858.

3 0/0 Au comptant, D^r c. 69 40. — Baisse « 15 c. » Fin courant, — 69 45. — Baisse « 15 c. » 4 1/2 Au comptant, D^r c. 95 50. — Sans chang. » Fin courant, — 95 — Baisse « 15 c. »

AU COMPTANT.

Table with columns for various financial instruments like FONDS DE LA VILLE, EMPRUNTS, CREDIT FONCIER, etc. and their corresponding prices.

A TERME.

Table with columns for A TERME, Cours, Plus haut, Plus bas, Der. for various instruments.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and their prices, such as Paris à Orléans, Nord (ancien), Est (ancien), etc.

Les guérisons de maladies des bronches et des poumons, asthmes, pertes et altérations du sang, recommandent l'emploi de l'Eau de Lechelle aux personnes malades de la poitrine et de l'estomac. La connaissance exacte qu'ont tous les médecins de la composition et des propriétés vivifiantes de cette eau expliquent son succès réel en médecine. Voir la brochure, 50 c., rue Lamartine, 35, et chez MM. les pharmaciens.

— Aux Français, les Dames de Saint-Cyr et Valérie. Régnier, Leroux, Maillart, Mourouze, M^{rs} Augustin Brohan, Madeleine Brohan, Favart et Edile Riquier joueront dans cette attrayante représentation.

— Opéra-Comique. — Mardi 23, représentation au bénéfice de M^{rs} Ugalde, Galathée, le 2^e acte du Caïd, les Désespérés.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Lyrique, 20^e représentation de la Demoiselle d'Honneur, opéra-comique en 3 actes, musique de Th. Semet, et le 2^e acte du Barbier de Séville. M^{rs} Miolan-Carvalho remplira le rôle de Rosine. — Demain mercredi, 18^e représentation du Médecin malgré lui.

— VAUDEVILLE. — Pour la dernière fois, les Danseurs espagnols, les Mémoires du Diable, la Famille Lambert. On commencera par En bonne fortune.

SPECTACLES DU 23 FÉVRIER.

OPÉRA. — Les Dames de Saint-Cyr, Valérie. OPÉRA-COMIQUE. — Galathée, le Caïd, les Désespérés. ODÉON. — La Jeunesse. THÉÂTRE-ITALIEN. — Marta. THÉÂTRE-LYRIQUE. — La Demoiselle d'honneur, le Barbier.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE A PARIS.

ADJUDICATION DE BOIS A BRULER

Adjudication le vendredi 3 mars 1858, à une heure précise, dans l'une des salles de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, n° 2, au rabais et sans soumissions cachetées. De la fourniture des BOIS A BRULER, nécessaires au service des divers établissements de l'administration pendant l'hiver 1858-1859. Sauf 4,924 stères de bois neuf en deux lots ; 3,634 stères de bois lauré en un lot ; 2,715 stères de bois de bouleau et tremble, en un lot ; 50,000 falourdes de bois de pin écorcé.

Les demandes d'admission à concourir à cette adjudication devront être déposées au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, n° 2, le jeudi 25 février 1858, avant quatre heures du soir.

Il sera donné communication de cahiers des charges et échantillons au même secrétariat, tous les jours, les dimanches et fêtes exceptés, depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général, Signé : L. DUBOST.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^{rs} GUIDOU, avoué à Paris, rue Nive-des-Petits-Champs, 66. Vente en un seul lot, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, deux heures de relevée, le 6 mars 1858, D'une MAISON DE CAMPAGNE avec

cour, jardin et dépendances, située à Enghien-les-Bains, canton de Montmorency, arrondissement de Pontoise.

Mise à prix : 40,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^{rs} GUIDOU, avoué poursuivant ; 2° A M^{rs} Coulon, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Montmartre, 33 ; 3° A M^{rs} Courbec, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue de la Michodière, 21 ; 4° A M^{rs} E. Delapalme, notaire à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 5 ; 5° A M^{rs} Coulbeaux, avoué à Pontoise. (7824)

MAISON A COURBEVOIE (SEINE)

Etude de M^{rs} MOULLIN, avoué à Paris, rue Bonaparte, 8. Vente sur folle-enchère, en l'audience des saisiés immobilières, issue de l'audience de la première chambre, deux heures de relevée, D'une MAISON et dépendances sise à Courbe-

MAISON A GRENELLE

Etude de M^{rs} LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 mars 1858,

voie, rue des Champs, 25, à l'angle de la rue Neuve, arrondissement de Saint-Denis. La superficie de la propriété est d'environ 196 mètres carrés. L'adjudication aura lieu le jeudi 4 mars 1858. Entrée en jouissance le 1^{er} août 1858. Mise à prix : 3,000 fr. Revenu net, 1,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^{rs} MOULLIN, avoué poursuivant la folle-enchère ; 2° A M^{rs} Comartin, avoué, rue Bergère, 18 ; 3° A M^{rs} Meuret, avoué, rue Bergère, 25 ; 4° A M^{rs} Grebaut, notaire à Courbevois. (7832)

MAISON A GRENELLE

Etude de M^{rs} LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 10 mars 1858,

D'une MAISON et dépendances sise à Grenelle, rue Leclerc, 48, le tout d'une contenance de 830 mètres 78 centimètres environ.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1° A M^{rs} LESCOT, avoué à Paris, rue de la Sourdière, 19 ; 2° A M^{rs} Cesselin, avoué à Paris, rue des Jeûneurs, 35 ; 3° A M. Beaufour, syndic, rue Bergère, 9. (7834)

MAISON A COURBEVOIE

Etude de M^{rs} GUBET, avoué à Paris, rue de Grammont, 7. Vente sur surenchère du sixième, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 4 mars 1858, D'une MAISON à Courbevois, place du Port-Napoléon, 6. Mise à prix : 17,538 fr. 35 c. (7828)

